



Notaire FOURNIRET Aurore

Successeur du Notaire Ph. Cambier

\$

SUCCESSION DE TITRE_NOM_PRENOM_A défunt (tous) Convention de mission et information sur les honoraires

Le(s) soussigné(es) :

\$

Ci-après dénommé(es) le 'mandant'.

Succession de :

\$

Le(s) soussigné(s) charge(nt) l'étude du notaire Aurore FOURNIRET de la rédaction de la déclaration de succession liée à la personne décédée.

1. LES DÉMARCHES QUE L'ÉTUDE RÉALISE :

Dans le cadre de cette mission, l'étude assure notamment :

- la **préparation de la déclaration de succession**, sur la base des renseignements communiqués et des informations obtenues auprès des administrations, banques et compagnies d'assurance renseignées ;
- le **dépôt de la déclaration** auprès du bureau des successions compétent, dans le délai légal (4 mois à compter du décès sauf prolongation) ;
- la **vérification du décompte des droits de succession** établi par l'administration et, si nécessaire, les contacts utiles à la suite de ce décompte ;

En outre, l'étude se charge de :

- la préparation et la signature de l'attestation ou de l'acte d'hérédité mobilière¹, document indispensable pour débloquer les comptes : ☒ Oui ☐ Non ;
- la préparation et la signature de l'acte d'hérédité immobilière² : ☒ Oui ☐ Non ;
- le déblocage et la liquidation des comptes, conformément aux instructions données par les héritiers³ : ☒ Oui ☐ Non.

¹ Sauf car particulier (testament, contrat de mariage, incapacité), ce document peut être obtenu gratuitement auprès du SPF : <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/deces/compte-bancaire>

² Sauf car particulier (testament, contrat de mariage, incapacité), ce document peut être obtenu gratuitement auprès du SPF : <https://finances.belgium.be/fr/faq/acte-dh%C3%A9r%C3%A9dit%C3%A9>

³ Si la succession comporte des actions, titres, ... il y a lieu de vous faire conseiller auprès du banquier sur l'opportunité de vendre ces valeurs ou de les mettre au nom des héritiers, dans la mesure où la banque l'autorise et le partage successoral le permet..

Médiatrice familiale, civile et commerciale agréée

Faubourg d'Arival, 64 - 6760 Virton – Srl Aurore FOURNIRET société notariale

☎ 063-57.70.62 – ☎ 063-58.11.16 – ✉ Aurore.Fourniret@notaire.be – 🌐 www.notairefourniret.be

ING BE66 6304 2560 5343 BBRUBEBB - TVA BE 0663.648.363 – www.ombudsman.be



Sur base des informations et documents demandés par l'étude et communiqués par les soussignés ou les administrations.

2. LES DÉMARCHES QUI RESTENT À VOTRE CHARGE :

À faire par les héritiers sauf demande spécifique :

Nous vous invitons à effectuer ces démarches au plus vite afin d'éviter tout retard, frais complémentaires ou difficulté.

Éventuellement, il y a lieu de :

- Prévenir du décès la ou les caisses de pension étrangères ;
- Prévenir la mutuelle de la personne décédée ;
- Estimer ou faire estimer le ou les véhicules ;
- Mettre au nom des héritiers les véhicules (immatriculation, assurance, ...) ;
- Mettre au nom des héritiers les compteurs et contrats divers (téléphonie, eau, électricité) ou
- Résilier les contrats de téléphonie, abonnements divers, renvoi des décodeurs, sanitel ...

En cas de difficulté, l'étude peut se charger de ces démarches. Merci de nous contacter et de nous donner toute information utile (copie des contrats, caisse de pension, ...).

Les héritiers restent responsables des immeubles et de leur gardiennage éventuel. Même si un jeu de clés est déposé à l'étude, la responsabilité de l'assurance, de la visite régulière des immeubles qui seraient inoccupés, ... incombe aux héritiers.

3. UN DÉLAI IMPORTANT : 10 SEMAINES APRÈS LE DÉCÈS

Pourquoi ce délai ?

Pour nous permettre de préparer et déposer la déclaration dans les délais, nous vous demandons de nous transmettre les informations et documents nécessaires au plus tard dans les 10 semaines suivant le décès.

Le mandant s'engage à collaborer au traitement du dossier et à communiquer de manière complète et exacte les informations relatives au patrimoine du défunt et à ses héritiers. Il s'engage notamment à ne dissimuler aucun avoir, bien ou élément devant figurer dans la déclaration.

Les éléments à nous communiquer :

- * l'ensemble des **avoirs bancaires, belges ou étrangers**, au nom du défunt, et leur valeur au jour du décès ;
- * l'ensemble des **immeubles** ou droits détenus par le défunt dans des immeubles, **belges et étrangers** et leur valeur au jour du décès ;
- * tout meuble (véhicule, tableau, bijoux, ...) ou valeur mobilière (argent, titres, ...) détenu par le défunt qui présente une quelconque valeur patrimoniale ;
- * toute **assurance belge ou étrangère** (assurance-vie, assurance-groupe, ...) faisant l'objet d'une taxation successorale, de même que toute assurance couvrant les meubles du défunt ;
- * toute **donation réalisée par le défunt dans les cinq ans précédant le décès** et qui n'a pas donné lieu à une taxation à titre de donation.

Si le défunt était marié sous régime de communauté, la déclaration doit porter également sur les biens qui appartiennent au conjoint.

4. LES RECHERCHES EFFECTUÉES PAR L'ÉTUDE

Pour préparer la déclaration, le(s) soussigné(s) autorise(nt) notamment le notaire à interroger :

- * le bureau de sécurité juridique ;
- * les banques, belges et étrangères qu'il indiquera au notaire ;
- * les compagnies d'assurance qu'il indiquera au notaire ;
- * tout administration, ...

À savoir :

L'étude ne dispose pas d'un moyen lui permettant de connaître automatiquement tous les établissements auprès desquels le défunt détenait des comptes, ni l'ensemble de ses créanciers. Les renseignements fournis par les héritiers restent donc essentiels.

5. NOS ENGAGEMENTS ET VOTRE RESPONSABILITÉ

L'étude s'engage à accomplir la mission avec soin et à remettre la déclaration en temps utile lorsque l'ensemble des données nécessaires lui a été transmis ou a pu être obtenu dans les délais utiles, en principe dans les 10 semaines suivant le décès.

Cet engagement constitue une obligation de moyens. Le traitement du dossier dépend en effet également des informations transmises par les héritiers, les banques, les administrations, les compagnies d'assurance et les autres intervenants.

La responsabilité de l'étude ne pourra pas être engagée lorsque l'inexactitude, le caractère incomplet ou le dépôt tardif de la déclaration résulte d'informations inexacts, incomplètes

ou tardives communiquées par le mandant ou par des tiers, de difficultés particulières (ex : impossibilité de trouver les héritiers) ou de l'absence de transmission des pièces nécessaires dans le délai précité.

Il en va de même des éventuelles majorations d'impôts ou amendes résultant d'une remise tardive, d'une omission ou d'une sous-évaluation imputable au mandant, à un tiers, ou à la réception tardive ou incomplète de renseignements demandés en temps utile par l'étude.

Dans ces hypothèses, le mandant garantit le notaire contre les droits de succession et/ou amendes qui seraient réclamés à l'étude dans le cadre du dossier et s'engage à les lui rembourser à première demande.

6. HONORAIRES ET FRAIS

Le traitement du dossier donne lieu à des honoraires ainsi qu'au remboursement des frais engagés.

6.1 Honoraire « déclaration de succession »

Cet honoraire couvre d'une manière générale tout ce qui a trait à la préparation de la déclaration de succession elle-même.

Exemples : vérification de la loi fiscale applicable, vérification de la dévolution successorale, analyse juridique des documents produits, rédaction d'un projet de la déclaration de succession et conseils dans ce cadre, frais de dépôt de la déclaration de succession, vérification du montant des droits de succession réclamés, etc.

Tranche d'actif brut	Ligne directe	Ligne collatérale et autres
Jusqu'à 32.000 €	1,25 %	1,88 %
De 32.000 € à 120.000 €	0,95 %	1,43 %
De 120.000 € à 300.000 €	0,60 %	0,90 %
De 300.000 € à 1.000.000 €	0,30 %	0,45 %
Au-delà de 1.000.000 €	0,15 %	0,225 %

Exemple : pour un actif successoral de 150.000 €, si la succession revient aux enfants et au conjoint, l'honoraire est de 1.416 € HTVA.

Honoraire minimum : 250,00 € htva

Déclaration complémentaire : 150,00 € htva (et honoraire complémentaire s'il y a lieu)

6.2 Prestations facturées séparément

Ne sont notamment pas couvertes par l'honoraire « déclaration de succession », les prestations suivantes (liste non exhaustive) :

1. Acte ou attestation d'hérédité mobilière : le coût exact de cet acte dépend du nombre d'héritiers ou légataires ; il faut compter un minimum de 375,00 € TVAC
2. Acte d'hérédité immobilière : l'honoraire est fixé par la loi (346 € htva pour 1 bien, augmenté de 135 € / parcelle cadastrale), augmenté des frais d'actes, d'enregistrement et de transcription si l'acte n'est pas signé dans les 6 mois du décès ;
3. Dépôt au rang des minutes d'un testament olographe : 426,70 € TVAC ; enregistrement d'un testament authentique par mon étude : 144,38 € TVAC
4. Frais de dossier : forfait de 50 € HTVA augmenté de 50 € HTVA par héritier.
5. Frais de courriers, mails : 18 € HTVA par courrier ordinaire, 30 € par recommandé et 12 € HTVA par mail (ne sont pas pris en considération : les courriers de confirmation de rendez-vous, les courriers d'envoi de copie, les courriers habituels).
6. Frais de réunion(s) (sauf la 1ère réunion et la réunion pour expliquer la déclaration de succession, couvertes par l'honoraire) ou d'entretiens téléphoniques : 100 €/heure HTVA ;
7. Vacations par démarche ou recherche, outre le coût de celle-ci : 25 à 40 € HTVA ;
8. Rédaction de documents (procuration, ordre de liquidation, cautionnement) : 40 € HTVA par document ;
9. Rédaction d'une requête en autorisation et envoi : 150 € HTVA ;
10. Coût de l'avis d'estimation immeuble : 200,00 € HTVA par immeuble visité (outre déplacement kilométrique) ;
11. Frais d'opérations comptables diverses : 10 € HTVA par opération, frais d'ouverture d'un compte rubriqué : 25 € HTVA ;
12. Frais de recherche bancaire au Point de contact central : 85 € HTVA (cout versé à un tiers).

Ne sont pas davantage compris dans l'honoraire forfaitaire, s'ils sont demandés ou requis légalement, les frais et honoraires d'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou de renonciation, d'inventaire, d'envoi en possession ou de délivrance de legs, d'autorisation ministérielle, de liquidation/partage, d'établissement des comptes entre héritiers, des comptes de récompenses, de négociation, etc.

Le notaire peut demander le versement d'un acompte avant d'accomplir les actes demandés.

7. COMMUNICATION ET ACCORD

Chaque soussigné autorise l'étude à lui envoyer toute **correspondance** par voie électronique, à l'adresse e-mail suivante :



Adresse(s) e-mail : \$ Adresse électronique héritier (tous)
--

Fait à en 2 exemplaires

Signature(s) :

Les héritiers

Date :

dossier

Notaire Aurore Fourniret

Date : DATE_AUJOURDHUI